

Les entreprises publiques ont-elles droit au cofinancement de la formation professionnelle continue au Luxembourg ?

Réponse courte

Les entreprises publiques ont droit au cofinancement de la formation professionnelle continue au Luxembourg si elles exercent une activité économique et emploient du personnel sous contrat de travail de droit privé. Les établissements publics administratifs, les administrations communales et l'État, lorsqu'ils emploient exclusivement des agents sous statut public, sont exclus du dispositif.

Pour être éligibles, ces entreprises doivent également remplir les conditions générales applicables à tous les employeurs : être légalement établies au Luxembourg, disposer d'un numéro d'identification national et compter au moins dix salariés au 31 décembre de l'année de référence. Le respect de l'égalité de traitement entre salariés et la conformité des actions de formation sont également requis.

Définition

Le cofinancement de la formation professionnelle continue est un mécanisme d'aide financière accordé par l'État luxembourgeois aux employeurs établis au Grand-Duché. Il vise à soutenir le développement des compétences des salariés par la prise en charge partielle des investissements réalisés dans des actions de formation continue éligibles.

Ce dispositif s'applique à toute entreprise remplissant les conditions légales, indépendamment de sa forme juridique, sous réserve du respect des critères d'éligibilité fixés par la législation luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du cofinancement, l'employeur doit être légalement établi au Luxembourg, disposer d'un numéro d'identification national et occuper au moins dix salariés au 31 décembre de l'année de référence, conformément à l'article [L.542-2](#) du Code du travail.

Les entreprises publiques, telles que définies par la loi modifiée du 24 mars 1989 relative à la réforme de certaines entreprises publiques, sont éligibles si elles exercent une activité économique et emploient du personnel sous contrat de travail de droit privé. Les établissements publics administratifs, les administrations communales et l'État, lorsqu'ils emploient exclusivement des agents sous statut public, sont exclus du dispositif.

L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée lors de la sélection des bénéficiaires, conformément à l'article [L.241-1](#) du Code du travail.

Modalités pratiques

L'entreprise publique doit déposer une demande annuelle de cofinancement auprès de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), accompagnée des pièces justificatives requises. Ces pièces incluent la liste nominative des salariés bénéficiaires, les attestations de présence, les factures acquittées, le plan de formation validé et tout document attestant de la conformité des actions de formation.

Le taux de cofinancement est fixé à 15 % des investissements éligibles, pouvant être porté à 20 % pour les salariés peu qualifiés, âgés de plus de 45 ans ou en situation de handicap (article [L.542-3](#) du Code du travail). Les dépenses éligibles comprennent les frais pédagogiques, les coûts salariaux des participants pendant la formation et les frais annexes directement liés à l'action de formation.

La traçabilité des dépenses et la conservation des justificatifs sont obligatoires pour toute demande, conformément à l'article [L.542-4](#) du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier la nature juridique des contrats de travail des salariés concernés et de s'assurer que l'activité exercée relève bien du secteur concurrentiel. La constitution du dossier doit garantir la traçabilité des dépenses et la conformité des justificatifs.

Il est conseillé d'anticiper la planification des formations, de consulter régulièrement les circulaires et instructions de l'INFPC, et de respecter les délais de dépôt. En cas de doute sur l'éligibilité d'une formation ou d'un salarié, il est prudent de solliciter un avis préalable de l'INFPC.

L'encadrement humain des actions de formation et la documentation des processus sont essentiels pour garantir la conformité et faciliter les contrôles éventuels.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Article [L.542-1](#) à [L.542-7](#) (cofinancement de la formation professionnelle continue)
 - Article [L.241-1](#) (égalité de traitement)
- **Loi modifiée du 19 décembre 2008** portant réforme de la formation professionnelle continue
- **Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017** fixant les modalités d'application du cofinancement
- **Loi modifiée du 24 mars 1989** relative à la réforme de certaines entreprises publiques
- Circulaires annuelles de l'INFPC (modalités pratiques et critères d'éligibilité)

Veillez à distinguer clairement les activités économiques éligibles du service public non concurrentiel. Toute confusion peut entraîner le rejet de la demande de cofinancement ou la récupération des aides indûment perçues. La conservation des justificatifs et la documentation des processus sont obligatoires en cas de contrôle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.